

ARRÊTE N° 0121/MJDH/CAB DU 27 FEVRIER 2024
PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS PROFESSIONNEL D'ADMISSION EN 2025
AU CYCLE MOYEN SUPÉRIEUR DE FORMATION DE CONSEILLER D'ÉDUCATION
SURVEILLÉE DE L'ÉCOLE DU PERSONNEL DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE
L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE DE L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION
JUDICIAIRE

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2023-892 du 23 novembre 2023 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret le décret n° 2005-40 du 03 février 2005 portant création l'Institut National de Formation Judiciaire ;
- Vu** le décret n° 2021-451 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 2023-25 du 18 janvier 2023 portant nomination du Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire ;
- Vu** le décret n° 2023-57 du 1^{er} février 2023 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut National de Formation Judiciaire ;
- Vu** le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est organisé les **13 et 14 juillet 2024**, le Concours Professionnel d'admission en 2025, au Cycle Moyen Supérieur de formation de **Conseiller d'Education Surveillée** de l'École du Personnel de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse de l'Institut National de Formation Judiciaire.

Les dispositions du présent arrêté, complétées par celles du guide de procédure des concours de l'INFJ, réglementent ledit concours.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, les personnes des deux sexes remplissant les conditions suivantes :

- 1- être âgé de **45 ans au plus** au **31 décembre 2024** ;
- 2- avoir occupé pendant **trois (03) ans au moins**, à la date de l'arrêté d'ouverture du concours, l'emploi de Maître d'Education Surveillée ;
- 3- n'avoir pas fait l'objet de sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme au cours des **trois (03) dernières années**.

Article 3 : L'inscription au concours se fait en ligne sur le site de l'INFJ www.infj.ci dans la période du **1^{er} au 31 mars 2024** et le dépôt des dossiers de candidature, du **15 avril au 17 mai 2024, délais de rigueur**.

Article 4 : Le dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

- 1- une demande manuscrite de candidature établie sur papier libre adressée à Monsieur le Ministre en charge de la justice , précisant l'adresse exacte du candidat ;
- 2- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif de moins d'un an de date ;
- 3- l'arrêté de nomination dans l'emploi de Maître d'Éducation Surveillée ;
- 4- un certificat de première prise de service en qualité de Maître d'Éducation Surveillée, délivré par la DSJRH, établissant que le candidat compte à la date de l'arrêté d'ouverture du concours, trois (03) années de service effectif dans ledit emploi ;
- 5- une attestation de non sanction disciplinaire délivrée par la Fonction Publique ;
- 6- une fiche de candidature.

Article 5 : Au moment de l'inscription, le candidat s'acquitte des frais suivants :

- droit d'inscription : **30 000 FCFA**
- frais de pochette : **4 500 FCFA**
- prise de vue : **2 500 FCFA**

Article 6 : La liste des candidats autorisés à concourir est publiée par affichage à l'INFJ ou sur son site internet : www.infj.ci, au plus tard l'avant-veille du début des épreuves.

Les épreuves du concours se déroulent aux lieux et horaires indiqués par le Directeur Général de l'INFJ.

Les candidats se présentent au centre de composition une heure avant le début de chaque épreuve, munis uniquement d'une pièce d'identité et de leur convocation.

Article 7 : Les Membres des jurys d'admissibilité et d'admission définitive sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la Justice, sur proposition du Directeur Général de l'INFJ.

Article 8 : Le concours comporte :

- 1/ des épreuves écrites d'admissibilité ;
- 2/ une épreuve orale d'admission définitive.

Article 9 : Les épreuves écrites d'admissibilité sont les suivantes :

- a) un Sujet d'Ordre Général, durée : **4 heures, coefficient 4** ;
- b) un sujet portant sur les Activités Professionnelles de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse, durée : **4 heures, coefficient 4** ;
- c) un sujet portant sur les Droits de l'Enfant, durée : **3 heures, coefficient 4** ;
- d) un sujet portant sur le Statut et la Déontologie de la Fonction Publique, durée : **3 heures, coefficient 3**.

Article 10 : Chaque épreuve d'admissibilité est choisie par le jury d'admissibilité parmi une série de sujets proposés par le Directeur Général de l'INFJ.
Les copies des candidats sont corrigées par deux correcteurs au moins et sont affectées d'une note allant de **0 à 20**.

Une note égale ou inférieure à **05 sur 20** dans l'une des épreuves est éliminatoire sauf si le jury en décide autrement par une délibération spécialement motivée.

Article 11 : Les résultats d'admissibilité sont proclamés par le jury d'admissibilité et publiés par le Directeur Général de l'INFJ par affichage à l'INFJ et sur son site internet : **www.infj.ci**.

Article 12 : Seuls les candidats déclarés admissibles subissent l'épreuve orale.

Article 13 : L'épreuve orale d'admission définitive porte sur un exposé sur un sujet de culture générale présenté devant le jury d'admission, suivi d'un entretien avec les membres du jury, après une préparation de **10 minutes**. L'exposé et l'entretien durent **20 minutes** et la note attribuée est affectée du **coefficient 3**. Chaque membre du jury évalue le candidat et lui affecte une note sur 20.

Article 14 : Le jury, après délibération proclame les résultats d'admission définitive qui sont publiés par le Directeur Général de l'INFJ par affichage à l'INFJ et sur le site internet : **www.infj.ci**.

Article 15 : En cas de nécessité, le Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire peut réaménager les dates prévues dans le cadre de l'organisation et du déroulement des opérations du concours.

Article 16 : Le Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera. 

Ampliations :

- SGG	01
- Cour de Cassation	01
- Conseil d'Etat	01
- MJDH (Cab et DSJRH)	02
- MFB	01
- INFJ	01
- JORCI	01

Fait à Abidjan, le 27 février 2024




Jean Sansan KAMBILE